



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-153

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **ARS**

R02-2019-11-02-001 - Arrêté conjoint n° 201 du 02 novembre 2019 PCE-DGARS portant renouvellement administrateur provisoire Case Gran Moun (2 pages) Page 3

## **DAAF**

R02-2019-12-05-001 - Arrêté préfectoral du 05 12 2019 de subvention au financement de l'éco-organisme en charge de la mise en oeuvre d'un dispositif de collecte pérenne des déchets d'origine agricole (2 pages) Page 6

## **DIECCTE**

R02-2019-12-03-004 - doc07076520191204114724 - Décision de la DIECCTE portant subdélégation de signature (6 pages) Page 9

## **Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale**

R02-2019-12-03-005 - Modification de la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF Martinique (3 pages) Page 16

R02-2019-12-03-006 - Modification de la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MYRIAM (3 pages) Page 20

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique**

R02-2019-12-02-002 - Acte rectificatif à l'arrêté N° R02-2019-08-13-012- consort PELLAN (2 pages) Page 24

R02-2019-12-02-004 - Arrêté rectificatif à l'arrêté N° R02-2019-07-25-011 - consorts GATEAU (2 pages) Page 27

R02-2019-12-02-005 - Arrêté rectificatif à l'arrêté N° R02-2019-07-25-011 - Mme JEAN-LOUIS (2 pages) Page 30

R02-2019-12-02-003 - Arrêté rectificatif à l'arrêté N° R02-2019-08-13-013 - GALLY (2 pages) Page 33

## **Préfecture**

R02-2019-10-28-007 - Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du GIP ACM du 28 octobre 2019 portant dissolution du groupement d'intérêt public "Addictologie et comorbidités de la Martinique". (4 pages) Page 36

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC**

R02-2019-12-04-001 - Arrêté portant réglementation de l'usage des pétards ou artifices de divertissement (2 pages) Page 41

ARS

R02-2019-11-02-001

**Arrêté conjoint n° 201 du 02 novembre 2019 PCE-DGARS  
portant renouvellement administrateur provisoire Case  
Gran Moun**

*Arrêté conjoint ARS/CTM n°201 du 02/11/2019 portant renouvellement de l'administration provisoire pour la gestion du centre d'accueil de jour autonome "La Gout' d'Elixir" et de la plate-forme de répit gérés par l'association "Case Gran Moun"*

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 201 du 02-11-2019**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE POUR LA GESTION**  
**DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR « LA GOUT' D'ELIXIR » ET DE LA PLATE-FORME DE REPIT,**  
**GERES PAR L'ASSOCIATION CASE GRAN MOUN DE FORT DE FRANCE**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-14 et R.331-6 à R. 331-7 ;

**Vu** l'arrêté conjoint DGARS/PCE n°060 du 2 mai 2019 portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion du centre d'accueil de jour « La Gout' d'Elixir » et de la plate-forme de répit, gérés par l'association Case Gran Moun de Fort De France ;

**Vu** la lettre de mission datée du 30 avril 2019 fixant les conditions d'exercice de l'administration provisoire par M. Jean-Michel SYMPHOR ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre l'administration provisoire au vu du bilan intermédiaire de l'administrateur, et compte tenu de la possibilité de renouveler une fois celle-ci,

**SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 :**

L'administration provisoire du Centre d'Accueil de Jour autonome « la Gout' d'Elixir » sis 169, Chemin l'Etang - 97212 Saint-Joseph et la plateforme de répit sise Baie des Tourelles - 97200 Fort-de-France gérés par l'association «Case Gran Moun» mise en place depuis le 2 mai 2019 est renouvelée pour une période complémentaire de 6 mois maximum, jusqu'au 2 mai 2020.

M. Jean-Michel SYMPHOR, directeur de l'EHPAD Logis Saint Jean à Rivière Salée, est reconduit dans sa mission d'administrateur provisoire du Centre d'Accueil de Jour « la Gout' d'Elixir » et de la plateforme de répit jusqu'au 2 mai 2020.

**Article 2 :**

Les dispositions des articles 2 (alinéa 2) à 6 de l'arrêté initial d'administration provisoire précité (AR/N°60 DU 2 MAI 2019) restent inchangées.

**Article 3 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique.



P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Le Président  
du Conseil Exécutif  
de Martinique

Le Président du Conseil Exécutif  
de la Collectivité Territoriale de Martinique



Alfred MARIE-JEANNE

DAAF

R02-2019-12-05-001

Arrêté préfectoral du 05 12 2019 de subvention au  
financement de l'éco-organisme en charge de la mise en  
oeuvre d'un dispositif de collecte pérenne des déchets  
d'origine agricole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Agriculture  
de l'Alimentation et de la Forêt  
de la Martinique*

## ARRÊTÉ N°

de subvention participant au financement de l'éco-organisme en charge de la mise en œuvre d'un dispositif de collecte pérenne des déchets d'origine agricole

### Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le plan Ecophyto II et notamment les actions prévues dans l'axe 4, action 27-5 spécifique à l'Outre-mer ;
- Considérant** la demande du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique au ministre des outre-mer de participation au financement de l'éco-organisme en charge de la mise en œuvre de collecte pérenne des déchets agricoles ;
- Considérant** le courrier de la ministre des outre-mer au préfet de Martinique en date du 7 novembre 2019 informant le préfet de Martinique de la validation par le comité de pilotage de l'action concernés ;
- Considérant** qu'un financement à hauteur de 35 000 euros sur le budget du programme 123 du Ministère en charge de l'outre-mer est prévu pour réaliser cette action en Martinique ;
- Considérant** que l'Association des professionnels de l'approvisionnement d'intrants de l'agriculture martiniquaise (APROMAR) assure le portage du projet de mise en place d'une filière pérenne de collecte des déchets d'origine agricoles en Martinique;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

# ARRÊTÉ

## Article 1

La participation au financement de la création de l'éco-organisme en charge de la mise en œuvre d'un dispositif de collecte pérenne des déchets d'origine agricoles au titre du présent arrêté est fixée pour l'année 2019 à 35 000 euros.

Ce financement est issu du budget du programme 123 du ministère en charge de l'outre-mer.

## Article 2

La subvention sera versée à APROMAR selon les modalités suivantes :

- 100 % du montant de la subvention prévue à l'annexe sera versée à la date de prise d'effet de l'arrêté ;
- En fin d'opération, un rapport d'activité (bilan technique et financier) des actions engagées sera présenté par APROMAR ;

Ce rapport accompagné d'un certificat de service fait, délivré par le service instructeur (DAAF) et permettant d'apprécier la réalisation effective des actions, sera fourni au ministère des outre-mer, Direction générale des outre-mer.

## Article 3

Le règlement des sommes dues à APROMAR au titre du présent arrêté sera effectué sur le compte ouvert au CREDIT MUTUEL au nom de APROMAR, représenté par son président M. Guy de REYNAL.

Code Etablissement : 16159  
Code Guichet : 000352  
N° de compte /clé RIB : 00020286601 / Clé 60  
IBAN : FR7616159003520002028660160

Le comptable assignataire est l'agent comptable de la Préfecture.

## Article 4

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture, l'alimentation et de la forêt, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 6

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à APROMAR.

Fort-de-France, le 5 décembre 2019

Le Directeur adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

VINCENT PFISTER



DIECCTE

R02-2019-12-03-004

doc07076520191204114724 - Décision de la DIECCTE  
portant subdélégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de la Martinique**

DECISION n°

*Portant Subdélégation de Signature*

### **La Directrice des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Martinique**

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la loi du 7 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

**Vu** le décret 2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;

**Vu** l'ordonnance 2016-413 du 7 avril 2016 relative aux amendes administratives en droit du travail ;

**Vu** le décret 2016-510 du 25 avril 2016 relatif aux transactions pénales ;

**Vu** la charte de gestion actualisée définissant les règles de pilotage et de fonctionnement du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » et ses annexes, notamment l'annexe 6 relative à l'expérimentation sur une région ultra-marine en 2017 ;

**Vu** le rattachement des politiques de l'Economie Sociale et Solidaire au ministère de la transition écologique et solidaire, le transfert des crédits correspondants 'crédits de l'économie sociale et solidaire (ESS) du programme 134 *Direction générale du Trésor* et crédits des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) du programme 103 *DGEFP* a été opéré par la loi de finances 2018, vers le programme 159 piloté par la commissaire général au développement durable :

**Vu** la gestion financière des crédits de l'ESS à l'échelon local par les réseaux territoriaux animant la politique de l'ESS et du DLA en DIRECCTE et DIECCTE ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant Monsieur **Antoine POUSSIER**, sous-préfet hors classe (classe fonctionnelle II), secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur **Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des outre-mer du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame **Monique GRIMALDI**, directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique, à compter du 19 septembre 2016, pour une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant délégation générale de signature de Madame **Monique GRIMALDI** – Directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique :

## **D E C I D E**

### **ARTICLE PREMIER :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Monique GRIMALDI**, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame **Véronique MARTINE**, Directrice du Travail – DIECCTE Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à :
  - Madame **Sylvie BERNOT** – Directrice Adjointe du Travail
  - Monsieur **Jean-Max CHARLERY-ADELE** – Attaché d'administration hors classe
  - Madame **Christine MILLER** – Directrice Départementale CCRF - 2<sup>ème</sup> classe
- 1) à l'effet de signer les actes administratifs, décisions et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique dans les domaines suivants :

#### **A – Vie des services**

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIECCTE ;
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

#### **B – Missions de la DIECCTE**

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIECCTE telles que prévues par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des compétences de la sixième partie du code du travail en matière de contrôle de la formation professionnelle continue.

2) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

2-1 sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 138 : emploi Outre-Mer
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

- 159 : développement de l'Economie Sociale et Solidaire  
Dispositifs Locaux d'Accompagnement
- 162 : interventions territoriales de l'Etat
- 305 : stratégie économique et fiscale

2-2 sur les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

2-3 Programme 724 : « Opérations immobilières déconcentrées », uniquement en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5

2-4 Programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5 – action 1, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre prescripteur

2-5 Programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5 – action 2, en qualité de responsable de centre prescripteur.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARTICLE 2 :** La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Madame **Christine MILLER**, Directrice départementale de 2<sup>ème</sup> classe Chef du pôle C, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale ;  
Et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à :
  - Monsieur **Georges BEAUPREAU** - Directeur Départemental – Adjoint du chef du Pôle C
  - Madame **Véronique FERNANDEZ** – Inspectrice Principale de la DGCCRF
  - Madame **Monique CARNIER-BANNY** – Inspecteur Expert de la DGCCRF
  - Madame **Emilie MAIRE** – Inspectrice DGCCRF

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

**ARTICLE 3 :** La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne délégation de signature à :

- Madame **Véronique MARTINE**, Directrice du travail – DIECCTE Adjointe, à l'effet de signer les décisions relatives aux amendes administratives en droit du travail et les transactions pénales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à :
  - Madame **Roseline MARTINVALET** – Directrice Adjointe du Travail – Responsable de l'Unité de Contrôle
  - Monsieur **Christian HUMBERT** – Directeur Adjoint du Travail
  - Madame **Delphine HERNANDEZ de la MANO** – Directrice adjointe du Travail – Responsable de l'URACTI
  - Madame **Viviane BELHUMEUR** – Inspectrice du Travail – Responsable du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Travail** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

**ARTICLE 4 :** La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Jean-Max CHARLERY-ADELE** – Attaché d'administration hors classe - Chef du Pôle 3<sup>E</sup> et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :
  - Monsieur **Alain TEPIE** – Directeur Adjoint du Travail  
Chef du département Accès et Retour à l'Emploi – Insertion par l'Activité Economique
  - Madame **Maryse DUGUET** – Directrice Adjointe du Travail  
Chef du département Politique du Titre et Insertion des jeunes
  - Madame **Fabrice BREDON** – Attachée d'Administration hors classe  
Chef du département Fonds Social Européen
  - Madame **Patricia LIDAR** – Attachée d'Administration hors classe  
Chef du département Soutien à la création d'entreprise à la promotion de l'emploi – Projets transversaux

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Entreprises, Economie Emploi** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

**ARTICLE 5 :** La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Madame **Sylvie BERNOT**, Secrétaire Générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à :
  - Monsieur **Claude CHERY** – Inspecteur du Travail

à l'effet de signer tous actes, documents et correspondances entrant dans son champ de compétence et au sein du **Secrétariat Général** de la direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique.

**ARTICLE 6 :** La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à Madame **Véronique MARTINE** – Directrice du Travail – DIECCTE Adjointe, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, à l'exception des actes d'engagement des marchés de travaux dont le seuil est supérieur à celui déterminé pour le visa préalable du contrôleur financier.

**ARTICLE 7 :** La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation ».

**ARTICLE 8 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et abroge toutes dispositions antérieures.

**ARTICLE 9** : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le -- 3 DEC, 2019



La directrice des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Monique GRIMALDI.

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion  
sociale

R02-2019-12-03-005

Modification de la dotation globale de financement 2019  
du service mandataire judiciaire à la protection des

majeurs de l'UDAF Martinique  
*Le montant des recettes et dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF Martinique initialement autorisées à 958 766,96€ sont portées à 999 518,68€. La DGF dotation globale de financement est fixée à 913 518,68€*



## PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE**

### ARRETE N°

**portant modification de la dotation globale de financement 2019 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs de l'association « UDAF DE MARTINIQUE »**

#### Le Préfet de la Martinique

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, L.314-1 et suivants, L.321-1, R.314-3, R.314-106 et suivants, R.314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2019-09-23-006 du 23 septembre 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « Union Départementale des Associations Familiales de Martinique (UDAF) » ;

**Considérant** un besoin d'accompagnement complémentaire de la structure et les crédits disponibles;

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles totales du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « UDAF de Martinique » initialement autorisées à 958 766,96€ sont portées à **999 518,68 €** comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 778,29	999 556,68
	<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	799 657,16	
	<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	132 121,23	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification (DGF)	<b><u>913 518,68</u></b>	999 556,68
	<b>Groupe 2</b> Autres produits d'exploitation	72 710,00	
	<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	13 328,00	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par « l'UDAF » est fixée à **913 518 ,68 €**.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **99,70%**, soit un montant de **910 778,12 €**.

Elle est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Domaine fonctionnel 0304 -16-01 Services tutélares.

2° la dotation versée par la **Collectivité Territoriale de Martinique** est fixée à **0,30 %**, soit un montant de **2740,56 €**.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au service concerné
- au président de la Collectivité Territoriale de Martinique.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, dans le d'un délai d'un mois.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le - 3 DEC. 2019

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**



**Antoine POUSSIER**

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion  
sociale

R02-2019-12-03-006

Modification de la dotation globale de financement 2019  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

*La dotation globale de financement DGF du service mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs de l'association la Myriam est de 642336,43€ pour 2019*

**de la MYRIAM**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

### ARRETE N°

**portant modification de la dotation globale de financement 2019 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM »**

**Le Préfet de la Martinique**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, L.314-1 et suivants, L.321-1, R.314-3, R.314-106 et suivants, R.314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2019-09-23-005 du 23 septembre 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « LA MYRIAM » ;

**Considérant** un besoin d'accompagnement complémentaire de la structure et les crédits disponibles ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 39 36 00 - Fax 05 96 71 40 29

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM » initialement fixées à 662 320,97 € sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 510,59	667 336,43
	<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	487 359,31	
	<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	120 466,53	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification (DGF)	<b><u>642 336,43</u></b>	667 336,43
	<b>Groupe 2</b> Autres produits d'exploitation	25 000	
	<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par « LA MYRIAM » est fixée à **642 336,43 €**.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à **99,70%**, soit un montant de **640 409,42 €**.

Elle est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Domaine fonctionnel 0304 -16-01 Services tutélares.

2° la dotation versée par **la Collectivité Territoriale de Martinique** est fixée à **0,30 %**, soit un montant de **1927,01 €**.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au service concerné
- au président de la collectivité territoriale de Martinique.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, dans le d'un délai d'un mois.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le                    **- 3 DEC. 2019**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**



**Antoine POUSSIER**

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2019-12-02-002

Acte rectificatif à l'arrêté N° R02-2019-08-13-012- consort  
PELLAN



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE RECTIFICATIF A L'ARRETE N° R02-2019-08-13-012  
DU 13 AOUT 2019**

**Portant sur la référence cadastrale relative à la cession aux consorts de Monsieur PELLAN Emile Raymond sur la commune du ROBERT – lieu-dit : Courbaril et la date de la décision préfectorale autorisant la cession**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE RECTIFICATIF :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime comme suit : en vue de sa cession cadastrée **B 608** au profit de l'occupant désignée ci-dessous par décision préfectorale du **28 janvier 2002**.

| <i>Commune -Lieu-dit</i> | <i>Réf. Cad.</i>    | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                  | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ROBERT<br>«Courbaril»    | N 608<br>(ex B 290) | 295                            | Consorts PELLAN<br>Emile Raymond | 24/04/2001                           | 28/02/2002                                                              |

IL CONVIENT DE LIRE :

| <i>Commune -Lieu-dit</i> | <i>Réf. Cad.</i>    | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                  | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ROBERT<br>«Courbaril»    | B 608<br>(ex B 290) | 295                            | Consorts PELLAN<br>Emile Raymond | 24/04/2001                           | 28/01/2002                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de la Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le *2 décembre 2019*

Le ~~Préfet~~ **Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**  
**de la Préfecture de la Martinique**



**Antoine POUSSIER**

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2019-12-02-004

Arrêté rectificatif à l'arrêté N° R02-2019-07-25-011 -  
consorts GATEAU

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE RECTIFICATIF A L'ARRETE N° R02-2019-07-25-011  
DU 25 JUILLET 2019**

**Portant sur la superficie relative à la cession aux conjoints GATEAU Landry sur la  
commune de CASE-PILOTE – lieu-dit : Batterie**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE RECTIFICATIF :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime comme suit : en vue de sa cession pour une superficie de **241 m<sup>2</sup>** au profit de l'occupant désignée ci-dessous.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m<sup>2</sup>)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande de cession</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
CASE-PILOTE «Batterie»	A 882 (ex 41)	267	Consorts GATEAU Landry	22/08/2011	24/05/2012

IL CONVIENT DE LIRE :

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m<sup>2</sup>)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande de cession</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
CASE-PILOTE «Batterie»	A 882 (ex 41)	241	Consorts GATEAU Landry	22/08/2011	24/05/2012

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Saint-Pierre et de la Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 2 décembre 2019

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

  
Antoine POUSSIER

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2019-12-02-005

Arrêté rectificatif à l'arrêté N° R02-2019-07-25-011 - Mme  
JEAN-LOUIS

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE RECTIFICATIF A L'ARRETE N° R02-2019-07-25-011  
DU 25 JUILLET 2019**

**Portant sur la référence cadastrale relative à la cession de Madame JEAN-LOUIS  
Huberte Marie-Jeanne sur la commune du ROBERT – lieu-dit : Pointe Lynch**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE RECTIFICATIF :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime comme suit : en vue de sa cession cadastrée **R 848 (ex R 652)** au profit de l'occupant désignée ci-dessous.

| <i>Commune -Lieu-dit</i> | <i>Réf. Cad.</i>   | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                        | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|--------------------------|--------------------|--------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ROBERT<br>«Pointe Lynch» | R652<br>(ex R 848) | 203                            | Mme JEAN-LOUIS<br>Huberte Marie-Jeanne | 17/06/2010                           | 14/03/2011                                                              |

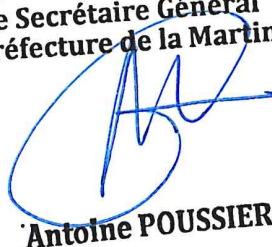
IL CONVIENT DE LIRE :

| <i>Commune -Lieu-dit</i> | <i>Réf. Cad.</i>    | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                        | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ROBERT<br>«Pointe Lynch» | R 848<br>(ex R 652) | 203                            | Mme JEAN-LOUIS<br>Huberte Marie-Jeanne | 17/06/2010                           | 14/03/2011                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de la Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 2 décembre 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER



Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2019-12-02-003

Arrêté rectificatif à l'arrêté N° R02-2019-08-13-013 -  
GALLY

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE RECTIFICATIF A L'ARRETE N° R02-2019-08-13-013  
DU 13 AOUT 2019**

**Portant sur la référence cadastrale relative à la cession de Monsieur GALY Georges  
sur la commune des TROIS-ILETS – lieu-dit : Magasin Zéline**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE RECTIFICATIF :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime comme suit : en vue de sa cession cadastrée C 2618 au profit de l'occupant désignée ci-dessous.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m<sup>2</sup>)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande de cession</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
TROIS-ILETS «Pointe Galy»	C 2612 (ex C 188)	291	GALY Georges Jean	25/06/2005	02/05/2008

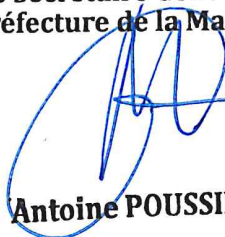
IL CONVIENT DE LIRE :

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m<sup>2</sup>)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande de cession</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
TROIS-ILETS «Pointe Galy»	C 2618 (ex C 188)	291	GALY Georges Jean	25/06/2005	02/05/2008

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 2 décembre 2019

Le Préfet  
**Pour le Préfet et par délégation**  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique



**Antoine POUSSIER**

# Préfecture

R02-2019-10-28-007

## Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du GIP ACM du 28 octobre 2019 portant dissolution du groupement d'intérêt public "Addictologie et comorbidités

*Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du GIP ACM du 28 octobre 2019 portant  
dissolution du groupement d'intérêt public "Addictologie et comorbidités de la Martinique".*



**Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du  
lundi 28 octobre 2019**

Le lundi vingt huit octobre deux mille dix neuf, s'est réuni au siège du réseau addictions, une assemblée générale extraordinaire du Groupement d'Intérêt Public « Addictologie et Comorbidités de la Martinique ».

1

Etaient présents :

La Présidente du GIP ACM	M. La Croix-Rouge, représentée par Mme Carole ALIX
L'association ATTRAIT, représentée par	Pouvoir donné au représentant du CHSE
Le Centre Hospitalier Maurice Despinoy, représenté par	Mme Juliette NAPOL, sa directrice
Le Centre Hospitalier de Saint-Esprit, représenté par	Dr Jean-Marie BOLIVARD, dûment délégué par sa directrice
Le Comité Martiniquais de Prévention en Alcoologie et en Addictologie, représenté par	M. Auguste ARMET, son président
La CROIX-ROUGE, représentée par	Mme Carole ALIX par délégation de sa directrice
FIRST CARAIBES	Pouvoir donné au représentant du CHSE
L'IREPS MARTINIQUE, représentée par	Mme Karine PIERRE-LOUIS sa directrice
L'OSM représentée par	Mme Hélène NOL, sa présidente

Ont assisté à cette assemblée générale extraordinaire :

La coordinatrice administrative	Mme Colette CORDE-ALPHONSINE
---------------------------------	------------------------------

Etaient absents et excusés :

- L'agent comptable,
- Le Rectorat de la Martinique,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique,
- L'ACEATE,
- L'association ACISE,
- L'ADAF AE,
- Cé Cédille,
- Le CIFAD,
- L'Entraide,



- L'URSIAE.

### Rappel de l'ordre du jour :

- ✓ **Point sur dissolution du GIP ACM**
- ✓ **Modalités de la liquidation ;**
- ✓ **Budget de liquidation**
- ✓ **Questions diverses.**

## **I. Point sur la dissolution du GIP ACM**

La présidente étant empêchée ainsi que sa vice-présidente, la présidence de cette assemblée extraordinaire est assurée par Mme NAPOL, assistée de Mme CORDE-ALPHONISNE. Compte tenu du délai contraint, cette séance ne pouvait se tenir plus tard. La vice-présidente a donné son accord pour le maintien de cette séance.

La présidente de séance accueille les participants à 14h00 et les remercie de leur présence. Elle constate l'absence de quorum par la présence de 8 membres sur 17.

Elle décide alors, conformément à la convention constitutive de reconvoquer l'assemblée dans l'heure qui suit.

Elle ouvre alors la séance à 15h00. Elle présente le premier point de l'ordre du jour et invite Mme CORDE-ALPHONSINE à l'expliquer et le compléter.

Mme CORDE-ALPHONSINE rappelle aux membres les circonstances et les motifs de ce projet de dissolution. Elle présente la notification d'arrêt de financement du réseau addictions signifiée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS). Elle indique qu'après avoir étudié trois scénarii de poursuite de l'activité du GIP ACM et devant le constat de défaut de ressources pérennes, le conseil d'administration en sa tenue du 15 octobre 2019, a proposé, avec beaucoup d'amertume et de déception, la dissolution et la liquidation du GIP ACM.

Après l'exposé de Mme CORDE-ALPHONSINE, la Présidente de séance invite les membres à se positionner sur cette proposition du conseil d'administration.

Au regard de l'impossibilité de poursuivre l'activité du groupement en l'absence de ressources pérennes, l'assemblée générale décide de dissoudre le GIP ACM.



- *L'assemblée générale approuve la décision de dissolution du groupement d'intérêt public Addictologie et Comorbidités de la Martinique à effet du 29 octobre 2019 :*

- *Voix contre : 0*
- *Abstention : 1*
- *Voix pour : 7.*

## II. Modalités de la liquidation

La présidente de séance laisse la parole à Mme CORDE-ALPHONSINE pour présenter ce deuxième point.

Mme CORDE-ALPHONSINE indique aux membres qu'au regard de la réglementation (article 117 de la loi du 17 mai 2011) et de la convention constitutive du GIP ACM, la dissolution du groupement entraîne sa liquidation. Elle rappelle qu'en règle générale l'agent comptable en fonction assure les missions d'agent comptable liquidateur sauf décision contraire de l'assemblée générale ainsi que la responsable du groupement. Cependant eu égard au départ anticipé de la responsable du GIP ACM à compter du 12 novembre 2019, les opérations de liquidations seront poursuivies par la secrétaire assistante de coordination jusqu'au 31/12/2019. Un appui juridique sera également apporté par l'avocat du groupement, maître M'BOUHOU, saisi à cet effet.

Les liquidateurs désignés sont :

- M. David BERRIGAUD, agent comptable du GIP ACM, en fonction
- Mme CORDE-ALPHONSINE responsable du GIP ACM jusqu'au 8 novembre 2019
- Mme Mylène VIRGILAN, secrétaire assistante de coordination du 12 novembre au 31 janvier 2020.

Assistés de maître M'BOUHOU.

- *L'assemblée générale fixe la période de liquidation du 29 octobre au 28 février 2020.*
- *L'assemblée générale décide que les biens du GIP ACM (mobiliers, documentation) seront répartis entre ses membres et ses salariés selon leurs demandes.*



➤ *Ces décisions sont approuvées selon le vote suivant :*

- *Voix contre : 0*
- *Abstention : 0*
- *Voix pour : 8.*

### III. Budget de liquidation

4

La présidente de séance invite à Mme CORDE-ALPHONSINE à présenter ce point.

La responsable du groupement présente le budget de liquidation dont elle détaille les postes. Il s'élève à la somme de 51 480 € au 28 octobre 2019. Toutefois, elle annonce que ce budget sera amené à être modifié par l'agent comptable liquidateur. Dans ce cas, le budget définitif sera représenté par voie électronique, pour approbation définitive, à l'ensemble des membres.

Il comprend :

- Pour la section « charges de personnel » : les indemnités de licenciement des salariés propres du groupement, les primes 2019, les charges sociales y afférentes
- Pour la section « Fonctionnement », ont été pris en compte trois mois de préavis de loyer du local professionnel, le solde des immobilisations corporelles et frais d'établissement, les honoraires de l'avocat, les frais de réception (dernières réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale) et la prime de départ de la coordinatrice administrative.

- *Voix contre : 0*
- *Abstention : 0*
- *Voix pour : 8.*

Après épuisement de l'ordre du jour, plus rien n'étant, la présidente de séance lève la séance à 16h30.

Félide ETIENNE  
Vice-présidente du groupement



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2019-12-04-001

Arrêté portant réglementation de l'usage des pétards ou  
artifices de divertissement



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale,  
des élections et de la circulation

### **Arrêté n° 2019 - 096** portant réglementation de l'usage des pétards ou artifices de divertissement

#### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2019-09-09-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – administration générale ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que cette utilisation est notamment le fait des mineurs ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques que comporte l'usage des articles pyrotechniques destinés au divertissement, notamment des pétards et d'assurer la protection, la sécurité et la santé des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex  
Tel :05 96 39 36 00 - Fax :05 96 71 40 29 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

1/2

## ARRETE

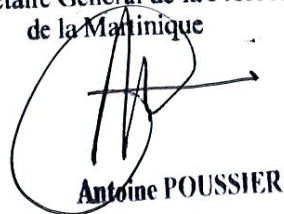
Article 1<sup>er</sup>: Sous réserve des dispositions des articles R557-6-13 du code de l'environnement et 4 du décret du 31 mai 2010 susvisés relatives aux artifices du groupe F4, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie y compris les pétards, est interdite du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 5 janvier 2020 :

- sur la voie publique ou en direction de la voie publique,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers,
- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- aux abords des établissements scolaires, des établissements hospitaliers, des crèches, des maisons de retraite et de convalescence, des lieux de culte.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie de la Martinique, les officiers et agents de police judiciaire, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 04 DEC 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique



Antoine POUSSIER